

Conseil des Etats – Conseil national  
Session extraordinaire avril 2023

## 23.007 én Budget 2023. Supplément la

### Arrêté fédéral la concernant le supplément la au budget 2023

du ... avril 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'article 167 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2023<sup>2</sup>,

arrête :

#### Art. 1

Un crédit d'engagement de 100 milliards de francs est approuvé pour l'octroi de la garantie du risque de défaillance accordée par la Confédération pour les prêts d'aide sous forme de liquidités octroyés par la Banque nationale suisse, conformément à l'ordonnance du 16 mars 2023<sup>3</sup> sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Non publié dans la FF

<sup>3</sup> RS 952.3

#### Art. 1 ▼ Frein aux dépenses

#### Art. 1 ▼ Frein aux dépenses

Avance de 100 000 000 000  
demandée par le Conseil fédéral  
et accordée par la Délifin le  
19.03.2023.

**Majorité**

**Minorité**  
(Hefti, Français,  
Gapany, Hegglin  
Peter, Herzog Eva)

**Art. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

Selon CF  
(voir art. 2 et 2<sup>bis</sup>)

L'octroi d'éventuelles autres  
garanties du risque de  
défaillance selon l'article 1 en  
procédure d'urgence est  
exclu.  
(voir art. 2 et 2<sup>bis</sup>)

**Majorité**

**Minorité**  
(Fehlimann Rielle, Andrey,  
Atici, Badertscher, Friedl  
Claudia, Schneider Schüttele,  
Trede, Wettstein, Wyss)

**Art. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

L'octroi d'éventuelles autres  
garanties du risque de  
défaillance selon l'article 1 en  
procédure d'urgence est  
exclu.  
(voir art. 2 et 2<sup>bis</sup>)

**Art. 2**

Un crédit d'engagement de 9 milliards de francs est approuvé pour l'octroi d'une garantie de la Confédération contre les pertes visée à l'art. 14a de l'ordonnance du 16 mars 2023<sup>3</sup> sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique.

**Art. 2 ▼ Frein aux dépenses****Majorité**

**Minorité**  
(Hefti, ...)  
Selon CF  
(voir art. 1<sup>bis</sup> et 2<sup>bis</sup>)

(...)  
pour l'octroi à UBS d'une  
garantie (...)  
(voir art. 1<sup>bis</sup> et 2<sup>bis</sup>)

**Art. 2 ▼ Frein aux dépenses****Majorité**

**Minorité**  
(Fehlimann Rielle, ...)  
(...)  
pour l'octroi à UBS d'une  
garantie (...)  
(voir art. 1<sup>bis</sup> et 2<sup>bis</sup>)

Avance de 9 000 000 000  
demandée par le Conseil fédéral  
et accordée par la Délifin le  
19.03.2023.

**Majorité**

**Art. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

L'octroi d'éventuelles autres garanties selon l'article 2 en procédure d'urgence est exclu.  
(voir art. 1<sup>bis</sup> et 2)

**Minorité**  
(Hefti, ...)

Selon CF  
(voir art. 1<sup>bis</sup> et 2)

**Majorité**

**Art. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

L'octroi d'éventuelles autres garanties selon l'article 2 en procédure d'urgence est exclu.  
(voir art. 1<sup>bis</sup> et 2)

**Art. 3**

Le crédit budgétaire «Pool départemental des ressources» du Secrétariat général du DFF (600/A202.0114) est augmenté de 5 000 000 de francs pour l'année 2023.

CdF-E :

Voir aussi AF lb, art. 1.

**Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

## Arrêté fédéral Ib concernant le supplément la au budget 2023 (cadre financier)

du ... avril 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'article 167 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2023<sup>2</sup>,

arrête :

### Art. 1 Cadre financier ainsi qu'objectifs, indicateurs et valeurs cibles fixés pour les groupes de prestations

Aucune modification n'est apportée au cadre  
financier, aux objectifs, aux indicateurs  
et aux valeurs cibles, et aucune condition-cadre de  
l'utilisation des crédits n'est fixée.

### Art. 2 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Non publié dans la FF

<sup>3</sup> RS 171.10

### Art. 1 Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

Les conditions-cadres de l'utilisation des crédits  
visées à l'article 25, alinéa 3, de la loi du 13  
décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale<sup>3</sup> sont  
fixées pour les crédits mentionnés à l'annexe 1.

### Art. 1 Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

Les conditions-cadres de l'utilisation des crédits  
visées à l'article 25, alinéa 3, de la loi du 13  
décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale<sup>3</sup> sont  
fixées pour les crédits mentionnés à l'annexe 1.

**Annexe 1 (art. 1)**

**Conditions-cadres de l'utilisation des crédits**

**DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES**

**600 Secrétariat général du DFF (SG-DFF)  
A202.0114 Pool départemental des ressources**

Les possibilités d'actions en responsabilité contre les instances dirigeantes de Credit Suisse doivent être examinées de manière approfondie.

**600 Secrétariat général du DFF (SG-DFF)  
A202.0114 Pool départemental des ressources**

La Confédération participe en qualité de tiers à la procédure d'examen prévue à l'article 33, alinéa 1, de la loi sur les cartels (L'Cart ; RS 251).

**Annexe 1 (art. 1)**

**Conditions-cadres de l'utilisation des crédits**

CdF-E :

Voir aussi AF la, art. 3.

<b>Majorité</b>	<b>Minorité</b> (Guggisberg, Bühler, Grin, Nicolet, Page, Schwander, Sollberger)
	<b>DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES</b>
	<b>601 Administration fédérale des finances (AFF)</b>
	<b>V0388.00 Garantie du risque de défaillance envers la BNS</b>
	<b>V0389.00 Garantie envers UBS</b>
	Avant que le Parlement ne prenne une décision, le Conseil fédéral s'engage à soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif visant à améliorer la réglementation « too big to fail », qui ne fonctionne pas aujourd'hui, afin qu'elle s'applique dans tous les cas, indépendamment des causes qui ont conduit une banque à une éventuelle faillite. Le projet d'acte contiendra notamment des dispositions qui permettront d'obliger les banques dites « too big to fail » à vendre ou à fermer leurs succursales à l'étranger ou les secteurs systémiques de leurs activités.

**Majorité**

**Minorité**

(Guggisberg, Grin, Nicolet, Page,  
Schwander, Sollberger)

**601 Administration fédérale des  
finances (AFF)**

**V0388.00 Garantie du risque de  
défaillance envers la BNS**

**V0389.00 Garantie envers UBS**

Le Conseil fédéral examine le mode  
d'action, la responsabilité, les conditions  
de responsabilité et en particulier les  
rémunérations des dirigeantes et des  
dirigeants (conseil d'administration et  
direction) et explique comment ceux-ci  
peuvent être amenés à rendre des  
comptes.

<b>Majorité</b>	<b>Minorité</b> (Schwander, Grin, Guggisberg, Nicolet, Page, Sollberger)
	<b>601 Administration fédérale des finances (AFF)</b>
	<b>V0388.00 Garantie du risque de défaillance envers la BNS</b>
	<b>V0389.00 Garantie envers UBS</b>
	Le Conseil fédéral clarifie la situation concurrentielle de la nouvelle UBS par rapport à la Suisse et prend des mesures pour garantir la concurrence, malgré la fusion des deux banques.

**Majorité****Minorité**

(Friedl Claudia, Atici, Fehlmann Rielle,  
Schneider Schüttel, Wyss)

**601 Administration fédérale des  
finances (AFF)****V0389.00 Garantie envers UBS**

Le Conseil fédéral crée un groupe de  
travail réunissant les partenaires sociaux,  
qui sera chargé de sauvegarder les  
postes de travail. Les principes suivants  
doivent le guider dans cette démarche :

- a. Les suppressions de postes doivent  
être limitées au strict minimum.
- b. Le licenciement d'employés en  
formation doit être évité.
- c. Si des suppressions de postes se  
révèlent inévitables ou ne peuvent être  
opérées sous la forme de retraites  
anticipées, il est nécessaire de  
concevoir un vaste programme de  
formation continue et de reconversion,  
en particulier pour les employés à bas  
et moyens revenus et pour les  
travailleurs plus âgés.

**Majorité**

**Minorité**

(Wyss, Atici, Fehlmann Rielle, Friedl  
Claudia)

**601 Administration fédérale des  
finances (AFF)  
V0389.00 Garantie envers UBS**

Le Conseil fédéral rend public tous les  
contrats conclus par la Confédération  
dans le cadre de la reprise de Crédit  
Suisse par UBS. Pour protéger la vie  
privée de tiers, les données sensibles  
peuvent être caviardées.